

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° ..2013 1.2.307 SA

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'une maison individuelle (parcelle BI 485 lot C) sur la commune de PIGNAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0129 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour la construction d'une maison individuelle (parcelle BI 485 lot C) sur la commune de PIGNAN (34) déposé par HNBC Promotion.
 - reçu le 29/03/2013 et considéré complet le 02/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/04/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle de 196 m^2 ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet 34 -42 rue du four de la caux sur la parcelle cadastrée section $Bl\ n^485$;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité d'une zone artificialiséé;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour la construction d'une maison individuelle (parcelle BI 485 lot C) sur la commune de PIGNAN (34) » objet du formulaire n°F09113P0129 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

0 3 MAI 2013. Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracleux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B

POUT PASCAIR A ST. D 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)